

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 21 - 23 janvier 1997

RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ DU PAM



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/97/INF/7
19 janvier 1997
ORIGINAL: ANGLAIS

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

Règlement financier actuel

I. DÉFINITIONS

Article 1.1: Aux fins du présent règlement les termes suivants se définissent comme suit:

Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (ONU).

L'expression "Budget administratif" désigne le budget biennal pour les services d'appui au Programme et les services administratifs.

L'expression "Allocation de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire de contracter des engagements et d'engager des dépenses dans des limites spécifiées et durant une période déterminée, pour des activités du Programme qui ne sont pas financées par le budget administratif.

L'expression "Attribution de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire d'engager, conformément aux crédits votés, des dépenses pour des activités spécifiques prévues dans le budget administratif, dans des limites bien précises et durant une période déterminée.

L'expression "Crédits ouverts" désigne un montant approuvé par le Comité pour des activités spécifiées, prévues au budget administratif.

Le terme "Comité" désigne, en l'absence d'autre précision, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire.

Le terme "Contribution" désigne un don en produits appropriés, en produits non alimentaires apparentés, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement.

Règlement financier proposé

I. Définitions

Article 1.1: Aux fins du présent règlement et des règles de gestion financière qui en sont issues, les termes suivants se définissent comme suit:

Le terme "Compte" désigne le relevé officiel d'un avoir, d'un engagement, d'une recette ou d'une dépense pour lesquels les effets des transactions sont indiqués en termes nominaux ou toute autre unité de mesure.

L'expression "Budget administratif" désigne le budget biennal pour les services administratifs et de soutien aux programmes.

L'expression "Attribution de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire d'engager des dépenses pour des activités spécifiques prévues dans les budgets approuvés, dans des limites bien précises et durant une période déterminée.

L'expression "Crédits ouverts" désigne un montant approuvé par le Conseil pour des activités spécifiées, au titre d'un exercice financier donné, et auquel peuvent être imputées les dépenses concernant ces activités, dans la limite du montant approuvé.

L'expression "Contribution bilatérale" désigne une contribution qu'un donateur donne instruction d'utiliser en appui à une activité dont l'initiative ne revient pas au PAM.

Le terme "Conseil" désigne le Conseil d'administration du PAM.

Le terme "Contribution" désigne un don en produits appropriés, en produits non alimentaires, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement. Il existe trois catégories de contributions: multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales.

L'expression "Contribution multilatérale à emploi spécifique" désigne une contribution que le donateur prescrit d'utiliser pour une ou plusieurs activités spécifiques dont l'initiative revient au PAM ou pour un ou plusieurs programmes de pays spécifiques; sont exclues les



Règlement financier actuel

L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour la question dont il s'agit.

L'expression "Versement à titre gracieux" désigne un versement effectué lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique, mais qu'une obligation morale rend ledit versement souhaitable.

L'expression "Comité financier" désigne le Comité financier de la FAO.

L'expression "Exercice financier" désigne la période biennale débutant le 1er janvier des années paires.

Le sigle "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le terme "Fonds" désigne le Fonds fiduciaire du Programme alimentaire mondial, créé par le Directeur général de la FAO conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier de la

Règlement financier proposé

contributions versées en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération d'urgence précise.

L'expression "Coûts de soutien directs" désigne les dépenses directement associées au soutien d'une opération et qui ne seraient pas engagées si cette activité cessait.

L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour la question dont il s'agit.

L'expression "Versement à *titre gracieux*" désigne un versement effectué lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique, mais qu'une obligation morale rend ledit versement souhaitable.

L'expression "Comité financier" désigne le Comité financier de la FAO.

L'expression "Exercice financier" désigne la période biennale débutant le 1er janvier des années paires.

L'expression "Règlement financier" désigne le règlement établi par le Conseil pour régir la gestion des finances et du budget du PAM.

L'expression "Règles de gestion financière" désigne les articles détaillés établis par le Directeur exécutif ou en son nom, sur la base du Règlement financier.

L'expression "Etats financiers" désigne la présentation officielle de l'information financière indiquant le montant des crédits, des recettes et des dépenses pour une période donnée, et des avoirs et des engagements à la fin de la période en question; ils comprennent des notes qui font partie intégrante du document.

Le sigle "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

L'expression "Recouvrement intégral des coûts" signifie que les donateurs qui fournissent des contributions en produits alimentaires, en articles non alimentaires ou en services, prennent à leur charge les coûts de transport correspondants, notamment les coûts de transport terrestre et les coûts opérationnels et de soutien connexes.

Le terme "Fonds" désigne une unité comptable comprenant un ensemble de comptes auto-équilibrés où sont enregistrés les ressources en espèces et d'autres ressources,



Règlement financier actuel

FAO.

L'expression "Règles générales" désigne les règles générales révisées du Programme alimentaire mondial, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.

Le sigle "RAIU" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.

L'expression "Engagements de dépenses" désigne un engagement écrit de financement imputable sur les allocations ou les attributions de crédit approuvées.

L'expression "Annonce de contribution" désigne une promesse de verser une contribution.

Le terme "Programme" désigne le Programme alimentaire mondial.

Règlement financier proposé

financières ou non, ainsi que les engagements connexes et les actifs nets ou les soldes résiduels, et les changements qui interviennent. Les fonds sont séparés aux fins de pouvoir exercer des activités spécifiques ou atteindre certains objectifs devant se conformer à des règles, des restrictions ou des limites spéciales.

L'expression "Fonds général" désigne l'unité comptable établie pour tenir la comptabilité des contributions et des recettes accessoires qui ne sont pas affectées à une catégorie d'activités, un projet ou une opération bilatérale spécifique.

L'expression "Statut" désigne les règles générales du Programme alimentaire mondial en vigueur, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.

L'expression "Règlement général" désigne le règlement général du Programme alimentaire mondial en vigueur, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration.

Le sigle "RAIU" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.

L'expression "Coût de soutien indirect" désigne les dépenses nécessaires à l'exécution d'une opération mais qui ne sont pas directement liées à sa réalisation.

Le sigle "CII" désigne le Compte d'intervention immédiate du PAM.

L'expression "Contribution multilatérale" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme de pays ou projet du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération spécifique. En pareils cas, le donateur convient que les rapports présentés au Conseil satisfont à ses exigences.

L'expression "Engagements de dépenses" désigne les montants des commandes faites et des contrats conclus, la valeur des services reçus et autres transactions qui doivent être imputés sur les ressources de l'exercice financier en cours et qui devront être réglés au cours de cet exercice ou ultérieurement.

L'expression "Réserve opérationnelle" désigne les sommes placées dans le Fonds général qui servent à éviter un arrêt des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources.

L'expression "Annonce de contribution" désigne une promesse de verser une contribution.



Règlement financier actuel

L'expression "Services d'appui au programme et services administratifs" désigne les activités entreprises par le Programme pour assurer la gestion et le soutien technique, administratif, financier et logistique de ses activités.

Le terme "Projet" désigne une activité bien définie réalisée avec l'aide du Programme.

L'expression "Accord de projet" désigne un document - également appelé "lettre d'entente" ou "plan d'opérations" - qui est établi conformément aux dispositions de la Règle générale 22.

L'expression "Compte spécial" désigne une subdivision clairement définie du Fonds, créée par le Directeur exécutif pour y verser une contribution spéciale dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

L'expression "Fonds fiduciaire" désigne une subdivision clairement définie du Fonds, créée par le Directeur exécutif pour y verser une contribution spéciale dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

II. VALIDITÉ

Article 2.1: Le présent règlement régit la gestion financière du Programme. Il est promulgué conformément à la Règle générale 29 e), qui prévoit que le Comité établit un règlement financier régissant la gestion du Fonds.

Règlement financier proposé

L'expression "Catégorie d'activités" désigne le classement des activités du PAM tel que défini par le Conseil d'administration.

L'expression "Fonds de catégorie d'activités" désigne une unité comptable établie par le Conseil pour comptabiliser les contributions, les recettes et les dépenses correspondant à chaque catégorie d'activités.

L'expression "Services administratifs et de soutien aux programmes" désigne les activités entreprises par le PAM pour assurer la gestion et le soutien technique, administratif, financier et logistique de ses activités.

Le terme "Projet" désigne une activité bien définie réalisée dans le cadre d'une catégorie d'activités.

L'expression "Accord de projet" désigne un document - également appelé "lettre d'entente" ou "plan d'opérations" - qui est établi conformément aux dispositions de l'Article 11 du Statut.

L'expression "Compte spécial" désigne une subdivision clairement définie du Fonds, créée par le Directeur exécutif pour y verser une contribution spéciale ou des fonds réservés à une utilisation déterminée.

L'expression "Fonds fiduciaire" désigne une subdivision clairement définie du Fonds du PAM, créée par le Directeur exécutif pour y verser une contribution spéciale dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

L'expression "Fonds du PAM" désigne le Fonds du Programme alimentaire mondial établi conformément à l'Article 14.1 du Statut. Il se compose du Fonds général, des fonds de catégorie d'activités et de fonds fiduciaires.

II. Validité

Article 2.1: Le présent règlement régit la gestion financière du Programme et sauf stipulation contraire du Conseil ou du présent règlement, s'applique *mutatis mutandis* à toutes les ressources financières administrées par le PAM. Il est promulgué conformément à l'Article 14.5 du Statut qui prévoit que le Conseil établit un règlement financier régissant la gestion du Fonds du PAM.



Règlement financier actuel

Article 2.2: Le Directeur exécutif établit, conformément à ce règlement, des règles de gestion financière afin de garantir une bonne administration des finances, placée sous le signe de l'économie. Il/elle communique ce règlement au Comité, au CCQAB et au Comité financier, pour information.

III. RESPONSABILITÉS

Article 3.1: Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du Programme et il/elle en rend compte au Comité.

IV. RESSOURCES

Article 4.1: Toutes les contributions au Programme sont volontaires. Elles seront généralement annoncées lors de conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de la FAO avant le début des périodes de contribution auxquelles elles se rapportent et elles visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO, sur la base d'une recommandation du Comité, pour les périodes de contribution fixées par ces organismes.

Article 4.2: Les pays peuvent annoncer des contributions en produits appropriés, en services acceptables (y compris transports et autres services) et en espèces, l'objectif étant de porter l'élément en espèces et en services à un tiers au moins des contributions

Règlement financier proposé

Article 2.2: Le Directeur exécutif établit des règles de gestion financière conformes au présent règlement afin d'assurer une gestion efficace et économique des ressources financières. Le Directeur exécutif communique ces règles au Conseil, au CCQAB et au Comité financier, pour information.

III. Responsabilités

Article 3.1: Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du PAM et il en rend compte au Conseil.

IV. Ressources financières

Article 4.1: Les ressources financières du PAM se composent comme suit:

- a) contributions versées pour l'exécution de programmes et de projets;
- b) recettes accessoires, y compris les intérêts perçus sur les placements et
- c) contributions reçues en dépôt, tel qu'établi à l'Article V.

Article 4.2: Conformément à l'Article 14.1 du Statut, toutes les contributions au PAM sont volontaires. Elles sont généralement annoncées lors de conférences de contributions convoquées tous les deux ans, tel que prévu au Statut.

Article 4.3: Les consultations annuelles sur les ressources se tiennent à l'occasion d'une session du Conseil, en complément des conférences biennales d'annonces de contributions.



Règlement financier actuel

totales.

Article 4.3: Le Directeur exécutif peut également accepter des contributions en produits, en services et en espèces venant d'organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et de sources non gouvernementales appropriées.

Article 4.4:

Outre les contributions ordinaires:

- (a) Des contributions peuvent être versées à la RAIU pour l'aide alimentaire d'urgence. Les pays participants à la RAIU doivent indiquer au Programme quel serait, en plus de leurs contributions ordinaires au Programme, le volume des produits, surtout alimentaires, ou le montant des contributions en espèces qui pourrait être mobilisé pour une aide alimentaire d'urgence, conformément à la Résolution 3362 (s-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de verser des contributions en espèces ou en nature à la RAIU devraient, dans la mesure du possible, indiquer qu'ils sont disposés à prêter gratuitement des produits alimentaires au Programme.

Règlement financier proposé

Article 4.4: Le PAM accepte des pays en développement des contributions en produits seulement, à condition qu'un autre donateur prenne à sa charge tous les coûts non alimentaires correspondants; le PAM aide chaque fois que possible à identifier les donateurs susceptibles de prendre ces coûts à leur charge. Les besoins non alimentaires liés aux contributions en produits de pays agréés par l'Association internationale de développement (IDA) peuvent être, dans des cas exceptionnels, financés par le Fonds général.

Article 4.5:

- (a) Les contributions au PAM peuvent être affectées:
 - i) à des programmes et projets de développement;
 - ii) à la RAIU et au CII;
 - iii) à des programmes et des projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées;
 - iv) à des opérations spéciales;
 - v) au Fonds général;
 - vi) à d'autres opérations ou catégories d'activités déterminées de temps à autre.
- (b) Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de verser des contributions en espèces ou en nature à la RAIU devraient, dans la mesure du



Règlement financier actuel

- (b) Des contributions peuvent également être affectées à d'autres fins, telles qu'elles sont définies par le Comité, y compris à l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées

Article 4.5: Les donateurs prennent à leur charge toutes les dépenses afférentes à leur contribution en produits, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays intéressé.

Article 4.6 : Outre les coûts mentionnés à l'Article 4.5, les donateurs fournissant des produits ou des articles non alimentaires pour des opérations à long terme en faveur des réfugiés ou pour la RAIU prennent normalement à leur charge les coûts de transport correspondants, y compris le coût du transport intérieur, du stockage et de la manutention dans le pays de destination.

Article 4.7: Les contributions en espèces sont versées au Programme en monnaie convertible. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les pays en développement peuvent, avec l'accord du Directeur exécutif, verser des contributions en monnaie non convertible.

Article 4.8: Compte tenu des circonstances particulières du projet ou des projets concernés, le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Comité et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, vendre des produits alimentaires s'il/elle considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs du projet ou des projets en question. Le Directeur exécutif reste responsable de la gestion financière de ces ressources.

Règlement financier proposé

possible, indiquer qu'ils sont disposés à prêter gratuitement des produits alimentaires au PAM.

- (c) Le Conseil établit pour chaque exercice financier un niveau d'objectif pour le CII. Ce montant devrait être reconstitué chaque année par des contributions des donateurs et, dans la mesure du possible, par remboursement des avances consenties pour des opérations d'urgence spécifiques. [On distinguera clairement les contributions correspondant aux coûts des produits alimentaires et aux coûts connexes des contributions affectées à des coûts non liés aux produits alimentaires pour permettre d'établir des rapports à l'intention du Comité de l'aide alimentaire du Conseil international des céréales.]

Article 4.6: Les donateurs prennent à leur charge toutes les dépenses afférentes à leurs contributions en produits, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays intéressé, ainsi que les coûts opérationnels et les coûts de soutien connexes.

Article 4.7: Les donateurs qui fournissent des produits ou des articles non alimentaires prennent à leur charge les coûts de transport correspondants, y compris le coût du transport terrestre, du stockage et de la manutention dans le pays de destination, ainsi que les coûts opérationnels et les coûts de soutien connexes.

Article 4.8: Les contributions en espèces sont versées au PAM en monnaie convertible. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les pays en développement peuvent, avec l'accord du Directeur exécutif, verser des contributions en monnaie non convertible.

Article 4.9: Compte tenu des spécificités des programmes de pays ou des projets concernés, le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Conseil et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, vendre des produits alimentaires s'il considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs des programmes de pays ou des projets en question. Le Directeur exécutif reste responsable de la gestion financière de ces ressources et prend à cet effet des dispositions pour la vérification des comptes ou d'autres mesures. La responsabilité de la gestion des ressources financières ainsi dégagées incombe au détenteur des produits vendus. Lorsqu'il est dans l'intérêt du projet que le PAM assure la gestion des sommes dégagées appartenant au gouvernement



Règlement financier actuel

Article 4.9: On attend des gouvernements des pays bénéficiaires qu'ils prennent à leur charge une part importante des coûts des bureaux du Programme dans les pays, en versant une contribution en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le Programme et le gouvernement concerné. Le Comité peut, sur recommandation du Directeur exécutif, exempter certains pays des dispositions du présent Article.

Règlement financier proposé

bénéficiaire, le PAM passera un accord avec le gouvernement pour établir un fonds fiduciaire.

Article 4.10: Les gouvernements des pays bénéficiaires prennent normalement à leur charge une partie importante des coûts des bureaux du PAM dans les pays, au moyen de contributions en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le PAM et le gouvernement concerné. Le Conseil peut, sur recommandation du Directeur exécutif, exempter certains pays des dispositions du présent Article.

V. Fonds fiduciaire

Article 5.1: Le Directeur exécutif peut établir des fonds fiduciaires à des fins précises, conformes aux politiques, aux buts et aux activités du PAM.

Article 5.2: La destination et les limites de chacun des fonds fiduciaires sont clairement définies et les contributions y sont versées sur la base d'un recouvrement intégral des coûts.

Article 5.3: Les contributions reçues, autres que celles définies à l'Article IV, dont la destination est spécifiée par le donateur, sont considérées comme des fonds fiduciaires. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes ces contributions ou dons.

VI. Exercices financiers

Article 6.1: Pour éviter toute rupture dans la programmation et dans l'exécution des programmes de pays et des projets mobilisant l'aide du PAM, l'exercice financier correspondant à l'utilisation proposée des ressources et aux engagements à prendre dans le cadre des activités de programme couvre la durée de chacun des programmes de pays et projets, suivant les dispositions de l'Article XII.

Article 6.2: S'agissant de la comptabilité des dépenses encourues et des ressources perçues au titre du budget de l'exercice biennal, telle que prévue à l'Article XIII, l'exercice financier couvre deux années civiles consécutives débutant une année paire.



Règlement financier actuel

[**Article 6.2** [ARTICLE DÉPLACÉ AUX FINS DE COMPARAISON]: Le Directeur exécutif soumet au Comité, à sa première session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, un Plan stratégique financier qui met en évidence, dans le programme de travail proposé pour l'exercice suivant, les principaux éléments qui peuvent avoir une incidence considérable sur le niveau des ressources nécessaires pour l'exercice en question. Il/elle communique des exemplaires de ce Plan stratégique financier au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations, et il/elle transmet lesdites observations au Comité.]

V. ACTIVITÉS RELATIVES AUX PROJETS

Article 5.1 Les projets d'aide alimentaire sont réalisés à la demande des gouvernements et ils sont examinés par le Directeur exécutif, conformément aux procédures énoncées à la Règle générale 20.

Article 5.2 Le Comité fixe de temps à autre la valeur maximale des projets que le Directeur peut approuver.

Article 5.3 Après examen de la question et compte tenu du montant visé à l'Article 5.2, le Directeur exécutif peut prendre une décision sur le projet ou soumettre au Comité des propositions de projets, assorties d'une recommandation. Le Directeur exécutif fait en sorte que les projets approuvés ou présentés pour approbation puissent être exécutés dans la limite des ressources disponibles. A cette fin, pour évaluer les ressources disponibles, on tient compte des annonces de contributions et des contributions effectives se rapportant à l'exercice financier en cours, ainsi que des ressources qui peuvent raisonnablement être attendues lors des deux exercices financiers suivants.

Article 5.4: Lorsque le projet est approuvé, le Directeur exécutif est autorisé à engager des dépenses et à déboursier des fonds pour le projet, à condition que l'accord de projet mentionné à l'Article 5.5 soit dûment établi et signé.

Article 5.5: Dès qu'un projet est approuvé par le Comité ou par le Directeur exécutif au nom

Règlement financier proposé

VII: Plan stratégique et financier

Article 7.1: Le Directeur exécutif soumet au Conseil, à sa réunion annuelle de l'année impaire de chaque exercice financier, un Plan stratégique et financier qui met en évidence les principaux éléments du programme de travail proposé pour l'exercice suivant. Le Directeur exécutif communique des exemplaires de ce Plan stratégique et financier au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations, et il transmet lesdites observations au Conseil.

Article 7.2: Le plan stratégique et financier, qui couvre une période de quatre ans, est établi sous forme de plan chenille tous les deux ans.

VIII: Programmes de pays ou activités de projets

Article 8.1: Dans le cadre du Plan stratégique et financier, le Directeur exécutif présente au Conseil, pour examen et approbation, des recommandations concernant les activités des programmes de pays pluriannuels que le PAM doit entreprendre dans les pays avec lesquels il collabore.

Article 8.2: Le Comité fixe de temps à autre la valeur maximale des projets que le Directeur peut approuver.

Article 8.3: Après examen et compte tenu du montant visé à l'Article 8.2, le Directeur exécutif peut prendre une décision sur le projet ou soumettre au Conseil des propositions de projets, assorties d'une recommandation. Le Directeur exécutif fait en sorte que les projets approuvés ou présentés pour approbation puissent être exécutés dans la limite des ressources disponibles. A cette fin, pour évaluer les ressources disponibles, on tient compte des annonces de contributions et des contributions effectives se rapportant à l'exercice financier en cours, ainsi que des ressources qui peuvent raisonnablement être attendues pour les deux exercices financiers suivants.

Article 8.4: Lorsque le programme de pays ou le projet est approuvé, le Directeur exécutif est autorisé à allouer des fonds, à effectuer des attributions de crédit, à engager des dépenses et à affecter des ressources pour le programme de pays ou le projet, à condition que l'accord de programme ou de projet soit dûment établi et signé.



Règlement financier actuel

du Comité, le Directeur exécutif établit un accord de projet, en consultation avec le gouvernement concerné et conformément aux procédures énoncées à la Règle générale 22.

Article 5.6: L'exécution du projet relève en premier lieu du gouvernement bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif de projet. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de surveiller et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services de l'ONU, de la FAO et, le cas échéant, d'autres organisations, dans le cadre de dispositions qui pourront être mutuellement convenues.

Article 5.7: Les opérations d'urgence sont lancées, approuvées et exécutées conformément aux procédures décrites aux Règles 21, 23 et 25. Toutes ces opérations sont portées à la connaissance du Comité, dès que possible après leur approbation.

Article 5.8: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements entre les budgets des projets, et il/elle fait rapport au Comité à ce sujet.

Article 5.9: La gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds fiduciaires est, *mutatis mutandis*, régie par les dispositions du présent chapitre du Règlement et des Règles de gestion financière, à moins d'un accord spécifique avec les donateurs.

Article 5.10: Le Directeur exécutif prend les mesures voulues pour assurer l'évaluation des projets.

VI. BUDGET POUR LES SERVICES D'APPUI AU PROGRAMME ET LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 6.1: Le Directeur exécutif établit ses propositions de budget biennal pour les services d'appui au programme et les services administratifs.

Article 6.2: Le Directeur exécutif soumet au Comité, à sa première session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, un Plan stratégique financier qui met en évidence, dans le programme de travail proposé pour l'exercice suivant, les principaux éléments qui peuvent avoir une incidence considérable sur le niveau des ressources nécessaires pour l'exercice en question. Il/elle envoie des copies du Plan financier stratégique au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations, et il/elle transmet lesdites observations au Comité.

Règlement financier proposé

Article 8.5: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des budgets des programmes de pays et entre les budgets des projets, et il en fait rapport au Conseil.

Article 8.6: La gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds fiduciaires est, *mutatis mutandis*, régie par les dispositions du présent chapitre du Règlement et des Règles de gestion financière, sauf accord spécifique avec les donateurs.

Article 8.7: Le Directeur exécutif prend les mesures voulues pour assurer l'évaluation des programmes ou projets.

IX: Budget administratif et de soutien aux programmes

Article 9.1: Le Directeur exécutif établit pour chaque exercice financier ses propositions de budget biennal du PAM pour les services administratifs et de soutien aux programmes.



Règlement financier actuel

Article 6.3: Le Directeur exécutif présente au Comité, à sa deuxième session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, ses propositions de budget biennal pour l'exercice financier suivant. Il/elle transmet le document du budget aux membres du Comité dans les 60 jours qui précèdent la session. Il/elle envoie des copies de ses propositions de budget au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations.

Article 6.4: Les propositions de budget indiquent les coûts estimatifs du Programme, selon la ventilation des crédits décidée par le Comité.

Article 6.5: Les propositions de budget contiennent:

- (a) des tableaux comparatifs qui indiquent les crédits ouverts pour l'exercice financier en cours et les estimations proposées pour l'exercice suivant;
- (b) les données statistiques et les annexes et notes explicatives, y compris les tableaux d'effectifs, requises par le Comité ou jugées appropriées par le Directeur exécutif.

Article 6.6: Le Comité examine les propositions de budget ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il adopte le budget avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Article 6.7: Par l'approbation du budget, le Comité autorise le Directeur exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits approuvés.

Article 6.8: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit déjà approuvées, telles qu'elles ont été définies par le Comité conformément à l'Article 6.4. Il/elle peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants déterminés par le Comité.

Article 6.9: Le Directeur exécutif peut établir des estimations supplémentaires compatibles avec le budget pour l'exercice financier. Ces estimations sont soumises au Comité avec les observations correspondantes du CCQAB et du Comité financier.

Article 6.10: Les crédits ouverts restent disponibles pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour s'acquitter d'engagements non réglés au cours de l'exercice biennal. A la fin de cette période de 12 mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds. Tout engagement non réglé est alors soit annulé, soit, si l'engagement reste valable, imputé sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

Règlement financier proposé

Article 9.2: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa deuxième session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, ses propositions de budget biennal pour l'exercice financier suivant. Il transmet le document du budget aux membres du Conseil au moins 60 jours avant la session et envoie des copies de ses propositions de budget au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations.

Article 9.3: Les propositions de budget indiquent les coûts estimatifs du PAM, selon la ventilation des crédits décidée par le Conseil.

Article 9.4: Les propositions de budget contiennent:

- (a) des tableaux comparatifs qui indiquent les crédits ouverts pour l'exercice financier en cours et les propositions pour l'exercice suivant.
- (b) les données statistiques et les annexes et notes explicatives, y compris les tableaux d'effectifs, requises par le Conseil ou jugées appropriées par le Directeur exécutif.

Article 9.5: Le Conseil examine les propositions de budget ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il adopte le budget avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Article 9.6: Par l'approbation du budget, le Conseil autorise le Directeur exécutif à allouer des fonds et à effectuer les attributions de crédit et les paiements correspondants aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés.

Article 9.7: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit déjà approuvées, telles qu'elles sont définies par le Conseil conformément à l'Article 9.3. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants déterminés par le Conseil.

Article 9.8: Le Directeur exécutif peut établir des prévisions de dépenses supplémentaires dans les limites du budget de l'exercice financier.

Article 9.9: Les crédits ouverts restent disponibles pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour s'acquitter d'engagements non réglés au cours de l'exercice biennal. A la fin de cette période de 12 mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au fonds correspondant. Tout engagement non réglé est alors soit annulé, soit, si l'engagement reste valable, imputé sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.



Règlement financier actuel

VII. LE FONDS

Article 7.1: Toutes les contributions et annonces de contributions du programme sont créditées au Fonds et toutes les dépenses du Programme y sont imputées.

Article 7.2: Les annonces de contributions et contributions ne sont normalement pas assorties de restrictions quand à leur objet ou leur utilisation. Le Directeur exécutif peut toutefois accepter des contributions en espèces ou en nature réservées à des fins spéciales, à condition que celles-ci soient compatibles avec les objectifs et politiques du Programme et que les coûts supplémentaires que cela implique pour le Programme soient pris en charge par le donateur. Il/elle rend compte au Comité de toutes ces contributions.

Article 7.3: Pour chaque contribution spéciale reçue conformément à l'Article 7.2, le Directeur exécutif établit, le cas échéant, un fonds fiduciaire ou un compte spécial à l'intérieur du Fonds.

Article 7.4: Le Fonds comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Comité, sur recommandation du Directeur exécutif, après consultation avec le CCQAB et le Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de liquidités. Le Comité établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.

Article 7.5: Les montants prélevés dans la réserve opérationnelle sont restitués dès que possible, à l'aide de contributions en espèces.

Article 7.6: Le Comité peut, selon les besoins, créer d'autres fonds de réserve.

Article 7.7: Les ressources du Fonds sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et administratives du Programme. Chaque année, une part des ressources du Fonds est réservée pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence, conformément aux procédures énoncées à la Règle générale 5 a).

Règlement financier proposé

X. Le Fonds du PAM

Article 10.1: Le Fonds du PAM se compose d'un Fonds général, des Fonds de catégorie d'activités, de fonds fiduciaires, et de tout autre fonds établi de temps à autre par le Conseil. Le Directeur exécutif peut établir au sein du Fonds du PAM les comptes nécessaires à la mise en oeuvre du présent Règlement.

Article 10.2: Toutes les contributions au PAM sont créditées au Fonds de catégorie d'activités approprié ou au Fonds général et toutes les dépenses sont imputées au fonds correspondant.

Article 10.3: Les contributions sont classées comme multilatérales, comme multilatérales à emploi spécifique ou comme bilatérales. Le Directeur exécutif peut accepter des contributions bilatérales à condition que les activités auxquelles elles sont destinées soient conformes aux objectifs et aux politiques énoncés dans la Définition de la mission du PAM. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes les contributions.

Article 10.4: Pour chaque contribution bilatérale reçue conformément à l'Article 10.3, le Directeur exécutif établit un fonds fiduciaire.

Article 10.5: Le Fonds du PAM comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Conseil, sur recommandation du Directeur exécutif, après consultation avec le CCQAB et le Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de liquidités. Le Conseil établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.

Article 10.6: Les montants prélevés sur la réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions en espèces reçues.

Article 10.7: Le Conseil peut, selon les besoins, créer d'autres réserves.

Article 10.8: Les ressources du Fonds du PAM sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et de soutien du PAM.



Règlement financier actuel

Article 7.8: Les ressources en espèces disponibles dans le Fonds seront utilisées aux fins suivantes:

- (a) frais de transport et autres dépenses connexes nécessaires aux projets et aux opérations d'urgence;
- (b) coûts de l'appui au programme et dépenses administratives;
- (c) achat de produits alimentaires, dans toute la mesure possible, dans des pays en développement; et
- (d) tout autre objet autorisé par le Comité.

Article 7.9: A l'exception des contributions, des remboursements directs de dépenses et du produit des placements porté au crédit d'un compte spécial correspondant, conformément à l'Article 8.3, toutes les recettes sont inscrites au Fonds comme recettes accessoires.

VIII. GESTION DES FONDS

Article 8.1: Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les sommes détenues par le Fonds.

Article 8.2: Les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement peuvent être investies par le Directeur exécutif, en ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité. Les revenus qui peuvent en résulter sont crédités au Fonds.

Article 8.3: Le produit des placements est crédité, le cas échéant, au compte spécial correspondant, et dans tous les autres cas, à la rubrique "Recettes accessoires". Sauf autorisation contraire du Directeur exécutif, les intérêts échus des fonds de donateurs administrés par le Programme pour des services bilatéraux sont aussi crédités aux recettes accessoires.

IX. CONTRÔLE INTÉRIEUR

Article 9.1: Le Directeur exécutif établit des contrôles intérieurs, y compris la vérification

Règlement financier proposé

Article 10.9: Les ressources en espèces disponibles dans le Fonds du PAM sont utilisées aux fins suivantes:

- (a) coûts opérationnels;
- (b) coûts de soutien directs et indirects;
- (c) achats de produits alimentaires à effectuer, dans toute la mesure possible, dans des pays en développement; et
- (d) tout autre objet autorisé par le Conseil.

Article 10.10: A l'exception des contributions et des remboursements directs de dépenses, toutes les recettes et le produit des placements sont inscrits au Fonds général comme recettes accessoires, sauf accord contraire avec le donateur.

XI. Gestion des ressources financières

Article 11.1: Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les ressources en espèces détenues par le Fonds du PAM.

Article 11.2: Les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement peuvent être investies par le Directeur exécutif, en ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité.

Article 11.3: Le produit des placements est crédité au Fonds général, sauf disposition contraire de l'accord souscrit avec le donateur.

XII. Contrôle intérieur

Article 12.1: Le Directeur exécutif établit des contrôles intérieurs, y compris la vérification



Règlement financier actuel

intérieure des comptes, afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources du Programme et la protection de ses avoirs. Ces contrôles intérieurs tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur en matière de gestion administrative et commerciale et doivent notamment assurer:

- (a) que tout paiement est effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- (b) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement de toutes les ressources du Programme;
- (c) la conformité des dépenses et des engagements de dépenses courantes avec les ouvertures de crédit, les allocations de crédit ou autres autorisations approuvées selon le cas par le Comité ou par le Directeur exécutif.

Article 9.2: Il ne peut être procédé à des engagements de dépenses courants et prévisionnels, quelle que soit la source de financement, qu'une fois que les allocations de crédit, attributions de crédit, autorisations concernant le personnel ou autres autorisations pertinentes ont été établies par écrit par ou sous l'autorité du Directeur exécutif (voir aussi Règles 105.3 et 106.1).

Article 9.3: Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il/elle juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Programme. Il fait rapport au Comité sur tous ces paiements au moment de la présentation des comptes.

Article 9.4: Le Directeur exécutif peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.

Article 9.5: La mise en adjudication pour les produits, le transport, le matériel, les fournitures et autres biens est assurée au moyen d'appels d'offres, de publicités ou de demandes de soumissions, sauf lorsque le Directeur exécutif juge opportun, documents à l'appui, de déroger au présent Article dans l'intérêt du Programme.

X. COMPTABILITÉ

Article 10.1: Le Directeur exécutif soumet au Comité des comptes biennaux concernant le Fonds, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux créés en vertu de l'Article 7.3. Ces comptes sont établis conformément aux normes internationales de comptabilité généralement acceptées. La présentation des comptes est telle qu'elle fait ressortir

Règlement financier proposé

intérieure des comptes et les enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles intérieurs tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur en matière de gestion administrative et commerciale et doivent notamment assurer:

- (a) que tout paiement est effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés;
- (b) que les opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières;
- (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.

Article 12.2: Il ne peut être procédé à des engagements de dépenses, quelle que soit la source ou la destination du financement, qu'une fois que les attributions de crédit, autorisations concernant le personnel ou autres autorisations pertinentes ont été établies par écrit par ou sous l'autorité du Directeur exécutif.

Article 12.3: Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à *titre gracieux* de sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du PAM. Il fait rapport au Conseil sur tous ces paiements au moment de la présentation des comptes.

Article 12.4: Le Directeur exécutif peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.

Article 12.5: La mise en adjudication pour les produits, le transport, le matériel, les fournitures et autres biens est assurée au moyen d'appels d'offres, de publicités ou de demandes de soumissions, sauf lorsque le Directeur exécutif juge opportun, documents à l'appui, de déroger au présent Article.

XIII. Comptabilité

Article 13.1: Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, des états financiers biennaux concernant le Fonds du PAM, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux créés en vertu de l'Article 10.4. Ces états financiers sont établis conformément aux normes communes de comptabilité de l'Organisation des Nations Unies,



Règlement financier actuel

clairement la situation financière du Programme et répond aux exigences du Comité et du Directeur exécutif en matière de gestion.

Article 10.2: Les comptes sont présentés en dollars des Etats-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.

Article 10.3: Les comptes du Programme sont certifiés par le Directeur exécutif et présentés par lui/elle, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, au Commissaire aux comptes pour examen et avis à donner.

XI. VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

Article 11.1: Le Comité nomme un Commissaire aux comptes pour vérifier les comptes du Programme. Le Commissaire aux comptes doit être le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente).

Article 11.2: Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans qui commence le 1er juillet de la première année d'un exercice financier. Son mandat peut être renouvelé pour une seule période de quatre ans.

Article 11.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes généralement acceptées en la matière et en conformité avec le mandat additionnel constituant l'Annexe au présent Règlement.

Article 11.4: Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Programme.

Article 11.5: Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

Article 11.6: Le Comité peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et de déposer des rapports distincts à ce sujet.

Article 11.7: Le Directeur exécutif fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités

Règlement financier proposé

sauf si le caractère de l'opération du PAM nécessite l'adoption de normes de comptabilité internationalement reconnues. La présentation des comptes est telle qu'elle fait ressortir clairement la situation financière du PAM et répond aux exigences du Conseil et du Directeur exécutif en matière de gestion.

Article 13.2: Les états financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.

Article 13.3: Les états financiers du PAM sont certifiés par le Directeur exécutif et présentés par lui, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, au Commissaire aux comptes pour examen et avis à donner.

XIV. Vérification extérieure des comptes

Article 14.1: Le Conseil nomme un Commissaire aux comptes pour vérifier les comptes du PAM. Le Commissaire aux comptes doit être le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente).

Article 14.2: Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans qui commence le 1er juillet de la première année d'un exercice financier. Son mandat peut être renouvelé pour une seule période de quatre ans.

Article 14.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes communes de vérification des comptes du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en conformité avec le mandat additionnel constituant l'annexe au présent Règlement.

Article 14.4: Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du PAM.

Article 14.5: Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

Article 14.6: Le Conseil peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et de déposer des rapports distincts à ce sujet.

Article 14.7: Le Directeur exécutif fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités



Règlement financier actuel

dont il/elle peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 11.8: Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice financier, dans lequel il/elle consigne les renseignements qu'il/elle juge nécessaires sur les questions visées à l'Article 11.4 et au Mandat additionnel.

Article 11.9: Le Directeur exécutif transmet le rapport du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, au Comité par l'intermédiaire du CCQAB et du Comité financier de la FAO, et conformément aux directives données par le Comité. Le Directeur exécutif transmet aussi au Comité les observations correspondantes du CCQAB et du Comité financier de la FAO.

Article 11.10: Après examen, le Comité transmet le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence de la FAO, ainsi que les observations y relatives du CCQAB, du Comité financier et du Comité lui-même.

Règlement financier proposé

dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 14.8: Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice financier, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'Article 14.4 et au Mandat additionnel.

Article 14.9: Les opérations de vérification extérieure des comptes sont effectuées exclusivement par le Commissaire aux comptes nommé par le Conseil.

